



Arrêt

**n° 72 189 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me J. KAREMERA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Vous êtes né le 23 novembre 1979 et vous avez grandi à Labé. Entre 1993 et 1997, vous poursuivez vos études à Guéckédou, jusqu'en 9ème année, et vous vivez chez votre oncle maternel. Entre 1997 et 2010, vous vivez à Labé et vous effectuez de nombreux aller-retour entre Labé et Conakry pour votre commerce. En 2005, vous vous mariez avec [H.D.] et vous avez 3 enfants. En 2010, vous vous installez à Dar Es Salam, Conakry, où vous vivez avec votre oncle paternel. Votre femme et vos enfants vivent à Labé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 3 avril 2011, vers midi, vous quittez votre domicile et vous vous postez le long des rails, dans le quartier de Dar Es Salam, afin d'attendre le cortège du leader de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo. Lorsque le cortège passe devant vous, vous le suivez jusqu'à apercevoir le rond-point de Bambeto. Vous réalisez que les gendarmes et les policiers sont présents et que ceux-ci lancent des gaz sur les partisans de l'UFDG. Vous vous enfuyez mais vous êtes rattrapé par un gendarme, au niveau de la mosquée de Bambeto. Vous êtes emmené, ainsi que 4 autres personnes, à la Sûreté où vous êtes détenu jusqu'au 16 juin 2011. Vous vous évadez avec l'aide d'un policier et votre oncle maternel vous emmène dans une maison, à Cimenterie. Le 18 juin 2011, vous quittez la Guinée muni de documents d'emprunt et accompagné de Monsieur [B.]. Vous arrivez en Belgique le 19 juin 2011 et vous demandez l'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention à la Sûreté du fait de votre participation à l'évènement du 3 avril 2011, à savoir, l'accueil du Président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, à Conakry. Cependant, force est de constater que vous n'avancez aucun argument permettant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, tout d'abord invité à vous exprimer sur votre détention à la Sûreté, le Commissariat général relève que vos propos à ce sujet sont lacunaires, imprécis et dénués de toute spontanéité. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer, spontanément et de façon détaillée, comment se sont déroulés ces deux mois de détention, vous vous contentez de mentionner que « vers midi ils nous sortaient de la cellule pour aller dans un couloir on recevait à manger et puis on retournait dans la cellule » ou encore « ils nous faisaient aussi sortir vers 18h pour quelques minutes, dans le couloir, après quelques temps on nous remettait dans le cachot » (Cf. rapport d'audition du 1er août 2011 p.20). Vous déclarez que c'était tous les jours la même chose, sans ajouter d'autres précisions (Cf. p.20). Invité à nouveau à expliquer comment vous avez vécu cette détention, vous vous cantonnez à dire que vous avez pensé à « comment quitter la prison » sans donner de détails supplémentaires (Cf. p.21). En outre, lorsqu'il vous est demandé de dessiner l'endroit où vous étiez détenu et les endroits que vous avez traversés, notamment pour vous rendre jusque dans la salle d'interrogatoire, vous vous limitez à dessiner un rectangle divisé en six parties en précisant qu'il s'agit des cellules de la prison (Cf. Plan 1 en annexe). Vous ne donnez aucun détail particulier concernant l'entrée de la prison, les couloirs traversés ou encore la pièce dans laquelle vous avez été interrogé (Cf. pp.21&22). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos co-détenus, vous vous contentez de donner leurs noms ainsi que leurs professions, en déclarant que c'est tout ce que vous savez d'eux (Cf. p.22). De plus, le Commissariat général relève que vous ne donnez pas non plus de détails à propos de vos gardiens de prison (Cf. p.22). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas donner de plus amples détails concernant votre détention d'autant plus que celle-ci a duré plus de deux mois. Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général considère que vos propos, de portée très générale et dénués de toute spontanéité, ne suffisent pas à attester d'un vécu et, partant, de votre présence effective, durant cette période, dans ladite prison. En conséquence, même si votre participation à la manifestation du 3 avril 2011 n'est nullement remise en cause par la présente décision, le Commissariat général estime que celle-ci n'a nullement été, dans votre chef, source des problèmes

tels que ceux décrits. Cette absence de réalité quant à la crainte évoquée est renforcée par le fait que lorsqu'il vous est demandé si vous étiez recherché, après votre évasion de prison, vous déclarez que vous avez quitté la Guinée sans savoir si des recherches étaient menées contre vous (Cf. p.23). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous déclarez craindre les autorités de votre pays étant donné que vous avez quitté la Guinée sans savoir si des recherches avaient été lancées à votre encontre, et que vous n'apportez aucune preuve que vous soyez actuellement recherché dans votre pays (Cf. p.23&24).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève.

Vous déclarez également être sympathisant de Cellou Dalein et avoir participé à un meeting, dans le courant du mois de juin 2010, au siège de l'UFDG. Quand bien même vous auriez de la sympathie pour l'UFDG, votre implication est à ce point limitée qu'elle nous empêche de croire en l'existence d'éventuels problèmes avec vos autorités pour ce seul fait (Cf. pp.9&10).

Soulignons enfin que vous abordez également la question ethnique (Cf. p.22) mais qu'à ce sujet, force est de constater que vous restez vague et impersonnel et qu'à la question de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes en Guinée ou encore si des gens que vous connaissez ont eu des problèmes, vous répondez que non (Cf. p.24). Par conséquent, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une persécution du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, qui mentionne que les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tenue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

En termes de dispositif, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouveau document

4.1. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure, en annexe à sa note d'observation, un document de réponse actualisé au 19 mai 2011 concernant la situation actuelle de la question ethnique en Guinée.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 28 octobre 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie défenderesse aurait pu les produire et qui viennent actualiser certaines considérations de la décision attaquée.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. La partie requérante développe uniquement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de la protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne ne pas contester l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation qui prévaut actuellement en Guinée. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer la décision de la partie défenderesse, quel que soit le motif sur lequel celle-ci s'est appuyée pour parvenir à la décision contestée. Eu égard à l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel une « demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par celle-ci à l'appui de sa demande, caractérisée notamment par l'imprécision, l'inconsistance et l'in vraisemblance de ses propos relatifs à sa détention, aux recherches menées à son égard, à son implication politique et aux persécutions liées à son appartenance ethnique, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.5.1. Ainsi, elle soutient, en substance, que le requérant ne pouvait pas donner beaucoup de détails sur ses conditions de détention car « il menait une vie monotone à l'intérieur de sa cellule [...]. Qu'il a cependant donné des précisions importantes sur ces conditions de détention [...], et que si le croquis dessiné par le requérant ne présente pas beaucoup de détails [c'est parce qu'] il s'agit d'une question d'orientation dans l'espace et de mémoire visuelle lesquelles varient d'une personne à l'autre ». La partie requérante soutient encore qu'« il n'y a aucun doute qu'il fait l'objet des recherches à compter de la date de son évasion eu égard à son statut d'évadé de prison ». Quant à son engagement politique, la partie requérante soutient que le requérant était sympathisant du parti UFDG, qu'il a été persécuté suite à sa participation à la manifestation du 4 avril 2011 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation qui prévalait à Conakry ce jour-là.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors, qu'en l'espèce, il peut être raisonnablement attendu de la part de la partie requérante, qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur sa détention qui aurait duré plus de deux mois. De plus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de son affirmation concernant les recherches dont elle ferait l'objet, et qui, en l'état, relèvent donc de la pure hypothèse dès lors que sa détention et partant son évasion ne peuvent être tenues pour établies. Le

Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Le Conseil estime encore que l'engagement politique de la partie requérante est à ce point limité que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'il empêche de croire en l'existence d'éventuels problèmes avec ses autorités de ce seul fait. A cet égard, le Conseil relève qu'en termes d'audition, la partie requérante déclare n'avoir participé qu'à un seul meeting, ne pas connaître le représentant UFGD dans son quartier et n'avoir jamais connu de problèmes avant la manifestation du 3 avril 2011, et que ses propos relatifs aux activités du parti et à son idéologie restent sommaires et peu précis (voir rapport d'audition du 1^{er} août 2011, p. 9).

5.5.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à ses craintes liées à son origine peule, le Conseil constate qu'à l'examen des documents joints au dossier administratif par la partie défenderesse, la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

Par ailleurs, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

5.6. Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments développés dans le moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Article 1.

Article 2.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le président,

N. RENIERS.